SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-juit juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Peyrabout, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. BRIGNOLI Jean-Paul, Maire.

Date de convocation: 12/06/2025

Nombre de membres en exercice : 09 Nombre de présents : 06 Nombre de votants : 06

PRESENTS: M. BRIGNOLI Jean-Paul, M. ROGER Didier, M. ROBIN Rémy, Mme BOUIX Hélène, Mme LACROUX Karine, M. AUCLAIR Christophe.

ABSENTS EXCUSÉS: Mme BONNICHON-BOUAS Marie-Laure, M. GIRAUD Thomas, M. DIABONE Christian. SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LACROUX Karine.

Le procès-verbal de la dernière séance transmis par mail est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2025/017-1

OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2025-009-1 DU 9 AVRIL 2025 RELATIVE AU VOTE DES TAUX 2025

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par la Préfecture de la Creuse en date du 15 mai 2025, concernant le vote des taux directs locaux 2025.

La délibération n° 2025-009-1 du 9 avril 2025 visée en Préfecture le 22 avril 2025 relative au vote des taux directs locaux 2025 est retirée pour erreur de calcul des règles de lien.

En conséquence, les taux 2025 resteront ceux de 2024 :

- Taxe d'habitation: 7.61 %,

- Taxe foncière bâtie : 31.43 %, - Taxe foncière non bâtie : 50.10 %.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, actent le retrait de la délibération n° 2025-009-1 du 9 avril 2025 et le maintien des taux 2024 pour l'exercice 2025.

<u>Visa Préfecture : 08-07-2025</u>

<u>DELIBERATION N° 2025/018-2</u> OBJET : DELIBERATION SDIC ADHESION DEUX NOUVELLES COMMUNES SAINT DIZIER LA TOUR ET SAINT MARTIAL LE VIEUX

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération n°2025-03/05 adoptée lors de la réunion du Comité Syndical du SDIC23 en date du 20 mars 2025, acceptant l'adhésion des communes suivantes :

- SAINT DIZIER LA TOUR
- SAINT MARTIAL LE VIEUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, l'adhésion au SDIC23 des communes précitées.

<u>Visa Préfecture : 08-07-2025</u>

DELIBERATION N° 2025/019-3

OBJET: CLECT – COMPETENCE « AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET LA GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AQUATIQUES SITUES AVENUE FAYOLLE A GUERET »: APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 21 MAI 2025 POUR LA RETROCESSION DES BASSINS D'APPRENTISSAGE A LA COMMUNE DE GUERET

Rapporteur: M. BRIGNOLI Jean-Paul

Par une délibération n° 56/25 du 13 mars 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération a décidé :

- De constater que les bassins d'apprentissage initialement mis à disposition par la commune de Guéret, ne sont plus utilisés dans le cadre de la compétence transférée au 1^{er} janvier 2024,
- De modifier l'intérêt communautaire au titre de la compétence « construction aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », comme suit :
 - « L'aménagement, l'entretien et la gestion de l'équipement sportif aquatique situé avenue Fayolle à Guéret, cet équipement étant constitué de la piscine couverte, la compétence incluant la réalisation de tous travaux, notamment de démolition, de reconstruction ou d'addition de reconstructions requis pour permettre l'exercice des activités aquatiques (natation et activités aqualudiques) ».
- De restituer en conséquence, au titre de l'intérêt communautaire à la commune de Guéret, les bassins d'apprentissage installés sur la même avenue à proximité de la piscine qui relèveront désormais de la commune de Guéret.

Le guide pratique de la DGCL relatif à l'attribution de compensation 2022 indique qu'en cas de rétrocession de compétence, l'évaluation des transferts de charge s'applique dans les mêmes conditions que lors d'un transfert de compétence d'une commune vers un EPCI.

Selon l'article 1609 nonies C du CGI, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. A défaut de décision dans le délai imparti, la délibération du Conseil Municipal n'est pas réputée favorable.

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées par les conseils municipaux, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Une fois le rapport approuvé, le conseil communautaire peut arrêter les montants d'attributions de compensation définitives.

La réunion de la commission locale des charges transférées (CLECT) a eu lieu le 21 mai 2025. Celle-ci a permis d'évaluer le montant des charges transférées au titre de la restitution des bassins d'apprentissage mobiles à la commune de Guéret.

Ce rapport est joint en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, Vu la délibération n° 56/25 du Conseil Communautaire du 13 mars 2025, Vu le rapport de la CLECT du 21 mai 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité décident :

- D'approuver le rapport de la CLECT du 21 mai 2025,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes liés à cette délibération.

Visa Préfecture : 08-07-2025

DELIBERATION N° 2025/020-4

OBJET : DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR) SUR LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie;

Vu l'avis de la commission transition énergétique, développement durable et agenda 21 de la communauté d'agglomération du grand Guéret réunie les 24/09/2024 et 21/01/2025 ;

Vu la délibération n°26/25 du 13/03/2025 adoptée à l'unanimité moins une abstention par la communauté d'agglomération du grand Guéret ;

La commune de PEYRABOUT souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec le schéma de développement des énergies renouvelable validé le 21/09/2021 pour le territoire de la communauté d'agglomération du grand Guéret. La réalisation de ce schéma est suivie par la commission transition énergétique, développement durable et agenda 21 de l'agglomération.

Il est exposé au conseil municipal la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEnR) sur le territoire communal, dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

Il est rappelé que les ZAEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'une concertation a été réalisée de manière mutualisée au niveau de l'agglomération. Celle-ci a consisté en une information de la population ainsi qu'un recueil des avis émis. Du 14 au 28 avril 2025, 3 avis ont été émis dont aucun sur la commune de PEYRABOUT. Ces avis étaient globalement opposés au trop important développement d'éoliennes et de parcs photovoltaïques au sol. Les ZAEnR soumises à la concertation prévoyaient justement un développement des parcs éoliens et photovoltaïques très encadré et limité aux seules parcelles listées.

Ainsi à l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

- ZAEnR Photovoltaïques

Les projets photovoltaïques devront être situés en toiture sur les bâtiments de plus de 500m² d'emprise au sol ainsi que sur les parkings de plus de 1500m², tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente délibération. Il est en effet considéré que les surfaces déjà artificialisées doivent être prioritairement investies pour développer des projets d'énergie renouvelable.

- ZAEnR Eoliennes

Aucune ZAEnR éolienne n'est définie sur la commune.

Il est également expliqué que ces zones d'accélération arrêtées individuellement par chaque conseil municipal pourront être déclarées auprès de l'état par un agent de la communauté d'agglomération du grand Guéret.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Valide le choix des zones d'accélération (ZAEnR) proposées et reprises dans le tableau et les plans joints ;
- Autorise Monsieur le maire à engager la procédure de définition des ZAEnR sur la commune en se faisant accompagner pour cela de l'agglomération et à signer tout document s'y rapportant;
- Charge Monsieur le maire de notifier la présente délibération au référent préfectoral unique et à la communauté d'agglomération du grand Guéret ;
- Décide qu'à partir de ce jour, la commune étudiera tout projet situé à l'intérieur de ces ZAEnR ;
- Décide qu'à partir de ce jour, la commune est défavorable à tous les projets se situant en dehors de ces ZAEnR;

<u>Visa Préfecture : 08-07-2025</u>

DELIBERATION N° 2025/021-5

OBJET: ACHAT DE PANNEAUX ELECTORAUX

Monsieur le Maire présente les devis des sociétés sollicitées concernant l'achat de 5 panneaux électoraux

- Sté MAVASA:

1 098.00 € TTC.

- Sté COMAT ET VALCO:

1 332.00 € TTC,

- Sté DISCOUNT COLLECTIVITES:

1 109.64 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, compte tenu de l'épaisseur de la tôle des tubes qui correspondent à une meilleure qualité que les autres sociétés:

- Valide la proposition de l'entreprise DISCOUNT COLLECTIVITES d'un montant TTC de 1 109.64€
- Autorise Monsieur le maire à signer le devis et passer commande.

<u>Visa Préfecture : 08-07-2025</u>

DELIBERATION N° 2025/022-6

OBJET: DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER AVEC LE CDG23 UNE CONVENTION D'ADHESION D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF RELATIVE AU SUIVI DES AGENTS EN CONGE DE MALADIE DANS LE CADRE DES EXAMENS MEDICAUX EFFECTUES PAR LA MEDECINE AGREEE

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-43-1,

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, Vu le projet de convention proposé par le CDG 23 d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée (anciennes compétences du comité médical),

Considérant que l'article L452-38 du CGFP prévoit que les centres de gestion assurant à titre obligatoire le secrétariat des conseils médicaux et que l'article L452-40 du CGFP prévoit que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire,

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

La création du conseil médical unique (fusion du comité médical et de la commission de réforme) a également fait évoluer les compétences du conseil médical restreint.

Antérieurement toutes les demandes et chaque renouvellement de demande de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ainsi que la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois étaient soumis à l'avis préalable du comité médical.

Désormais il relève des collectivités et établissement employeur d'effectuer la demande d'un examen médical par un médecin agréé pour la justification des arrêts en maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs, et à l'occasion de certains renouvellements des congés de longue maladie et longue durée (au titre de l'article 24 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ou congé de grave maladie.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle d'accompagnement administratif du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissement affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative administrative complémentaire, d'organisation des demandes d'examens médicaux par un médecin agréé, pour les cas cités aux articles 15 et 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié.

Afin d'assurer le respect du secret médical, la continuité de suivi du dossier par le conseil médical et faciliter la relation avec les médecins agréés, il est proposé que le centre de gestion poursuive cette mission d'organisation des examens médicaux, entrant exclusivement précédemment dans le champ de compétence de l'ancien comité médical.

Les situations de demandes d'avis médical concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Visite médicale une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Prolongation CLM, CLD, CGM hormis les cas prévus d'avis obligatoire préalable du conseil médical restreint : examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé une fois par an après passage à ½ traitement.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité ou l'établissement s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi des congés de maladie des agents relève de la compétence et de la responsabilité de l'employeur. C'est ainsi que les missions de demandes d'examens médicaux sont effectuées sur demande expresse de la collectivité (formulaire dédié),
- La relation avec l'agent concerné pour l'ensemble des demandes de pièces justificatives est sous la compétence exclusive de la collectivité ou de l'établissement
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du Conseil Médical doit être faite, au moins 1 mois avant la fin de la dernière période de congé maladie octroyé ou dès que l'avis d'arrêt de travail fourni par l'agent justifie un contrôle médical.
- La collectivité s'engage à envoyer à l'agent dans les plus brefs délais, en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le secrétariat du Conseil Médical en formation restreinte du CDG (obligation réglementaire).
- L'employeur s'engage à prendre en charge les frais d'expertise médicale sur la base de la note d'honoraire établie par le médecin agréé

Les dépenses d'assistance administrative supportées par les centres de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaires de secrétariat à caractère facultatif est financé par la cotisation additionnelle prévue par l'article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, l'organe délibérant, décide :

-d'AUTORISER le Maire à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée

ADOPTÉ: à l'unanimité des membres présents

Visa Préfecture : 24-07-2025

Compte Financier Unique:

Au titre de l'exercice comptable 2025, le CFU sera présenté en lieu et place du compte de gestion et compte administratif. Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents.

D.E.T.R. 2025:

Projet de travaux de l'église, notre dossier n'a pas été retenu en deuxième examen, un espoir subsiste si des projets sont abandonnés.

Dossier accessibilité:

Une réactualisation des coûts a été demandé à la société APAVE, le coût étant inchangé depuis l'année dernière, le devis est accepté, en vue d'obtenir les différentes attestations de conformité.

Fondation du patrimoine :

Concernant la restauration de l'église, présentation des supports de communication pour le lancement de l'appel aux dons et fixation d'une date pour la signature de la convention. Après de longues discussions, il est décidé de ne pas donner de suite à ce projet.

Création d'une piste forestière :

La commune autorise M. Rémi GASPARD a créé une piste forestière dans les parcelles A0465 et A0859; M. Rémi GASPARD autorise la commune à emprunter le chemin privé traversant les parcelles B0580, B0581, A0381, A0430, A0431, A0432, A0450 et A0452.

M. Emmanuel GASPARD autorise la commune à emprunter le chemin privé traversant la parcelle AI0088 sur la commune de Savennes. Cela permettra la création d'un chemin pédestre fléché Tour De Peyrabout

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Récupérateurs d'eau :

La notice et le règlement ont été publiés sur le site de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret. Chaque titulaire d'un compteur, a la possibilité de commander un récupérateur noir de 1 000 litres au prix de 50 € TTC ou un récupérateur mural beige de 600 litres au prix de 60 € TTC

Enfer vert:

Il aura lieu le samedi 21 juin 2025 où près de 1 000 participants sont attendus.

Lettre de la mairie de St Victor en Marche:

Le coût des frais de scolarité s'élève pour un élève à 1 125.36 € arrondi à 1 000 €

PLui :plan local d'urbanisme intercommunal

Un registre de concertation est tenu à disposition du public à la mairie pour une durée d'un mois.

Chemin derrière le stade :

Il y a des problèmes d'écoulement des eaux, des travaux ont été réalisés par l'Entreprise JARDY pour un montant de 345.60 € TTC.

Chemin des Grandes Ribières :

Suite aux dégradations du chemin, par l'entreprise SEQUEIRA de Bourganeuf et sa remise en état par cette même entreprise.

Un arrêté d'interdiction de circulation a été pris et affiché sur les lieux pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 20 juillet 2025, afin de permettre l'assèchement de ce chemin.

Clôture de la réunion : 21h27